

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Metz (ch. civile) : Annulation de testament; captation. — Tribunal de commerce de la Seine : Engagement d'une cantatrice à l'Opéra; congé; mois de fermeture de la salle; M<sup>me</sup> Julienne contre M. Nestor Roqueplan.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Vosges : Double prévention; offense envers le président de la République; outrage à la morale et aux bonnes mœurs. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure. — Tribunal correctionnel de Carpentras : Affaire Tamisier; miracles de Saint-Saturnin; outrages envers des objets du culte catholique. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon : Cris séditieux; récidive.  
**CRIMINOLOGIE.** — De l'ivresse et de l'ivrognerie au point de vue du pouvoir municipal.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Audiences des 15, 16, 17, 22 et 23 juillet.

##### ANNULATION DE TESTAMENT. — CAPTATION.

M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange, assisté de M<sup>r</sup> Fournier, avoué, expose ainsi les faits de la cause :

Abraham-Antoine Herbelot, dont le testament donne lieu à la contestation actuelle, était né à Metz en 1763. Jeune encore, il avait épousé Marie-Blanche Letellier, qui le laissa veuf, le 14 juin 1841, à l'âge de soixante-trois ans. Quel que fut son caractère, son état de santé, il lui était impossible de rester seul à la tête de sa maison. Il avait un neveu; c'est notre adversaire dans le procès actuel. Il était tout simple que le neveu vint consoler son oncle au milieu de son isolement et de sa grande affliction. Il ne voulait pas venir, il ne vint point. On sougea, dès 1841, à donner à M. Herbelot, comme dame de compagnie, une dame Biancourt, qu'il avait connue il y avait cinquante ans. C'était une mauvaise pensée que de placer une femme âgée à la tête d'un aussi nombreux domestique. Elle ne put rester. Des dissentiments éclatèrent, mais ils n'étaient pas encore complets. On chercha une autre personne. Après des recherches minutieuses, sur des renseignements excellents, on adressa à M<sup>me</sup> Sophie Guéllou, plus connue à Metz sous le nom de Sophie Humbert. Elle entra à Maizières-lès-Metz, chez M. Herbelot, au mois de mai 1842.

A la date du 27 avril 1843 seulement, M<sup>me</sup> de Biancourt quitta cette maison. M<sup>me</sup> Sophie Humbert prodigua à M. Herbelot des soins continus, dont il put apprécier le désintéressement. Il crut reconnaître en elle des vertus. Était-ce vrai? c'est ce que le procès prouve. C'est ce qu'il s'agira d'examiner tout à l'heure. Quoiqu'il en soit, elle s'en fit aimer. Il y avait dix-huit mois qu'elle était chez lui lorsqu'il l'épousa.

M. Herbelot mourut le 26 août 1849, à l'âge de quatre-vingts ans, laissant toute sa fortune à sa femme. L'héritier Dubourg, qui a fait le procès, et qui a eu le bonheur de le gagner, hérita longtemps avant de l'entamer.

Permettez-moi, Messieurs, cette observation rétrospective. Je suis héritier du sang; j'ai introduit près de mon vieux parent une personne qui l'irrita, l'ennuya contre moi par de lâches, d'atroces calomnies. Il meurt et me désespère. A l'instinct même un cri d'accusation va s'élever. Dans l'intérêt de mon honneur, par devoir de pitié, par respect pour le défunt, pour faire prévaloir sa volonté pervertie! cette réflexion nous vient tout naturellement. Quand il y a captation, suggestion, je ne comprends pas qu'on délibère. M. Emile Herbelot délibéra onze mois! Non pas pour recueillir des faits lointains, mystérieux. Il était sur les lieux. Et après onze mois d'hésitation, M. Emile Herbelot hasarda, le 13 juillet 1847, une demande en nullité du testament de son oncle, en articulant les vingt-deux faits suivants.

M<sup>r</sup> Chaix donne lecture de ces articulations. Nous les retrouvons dans le cours des plaidoiries.

Je demande pardon à la Cour des désordres de ces articulations. Ce n'est pas notre faute. Nous ne les avons pas faites. Jamais. — que la Cour me permette cette expression vulgaire, c'est la seule qui rende ma pensée, — jamais je n'ai vu pareil gâchis. Puisqu'il a plu aux adversaires de coordonner ainsi ces articulations, je dois suivre cet ordre ou plutôt ce désordre. (On rit.) Vous voyez des faits postérieurs au mariage, voici plus loin des faits antérieurs. Enfin n'importe.

Le 10 décembre 1847, un jugement du Tribunal de première instance de Metz admettait Emile Herbelot à la preuve de ces faits articulés. Trente-trois témoins furent entendus dans l'enquête directe, à Metz, à Nancy, à Versailles, cinquante-trois dans l'enquête contraire; ce qui fait en tout quatre-vingt-six dépositions. Il pourrait être de mon devoir de les faire passer sous les yeux de la Cour. Il en est ainsi de toutes les affaires qui gisent dans des faits. Mais ce serait une lecture interminable qui aurait l'inconvénient d'être faite sans ordre et sans méthode; car chaque témoin dépose de plusieurs faits, et il n'est resté dans votre mémoire qu'un souvenir étourdi de dépositions des témoins, pour que les magistrats consciencieux qui me font l'honneur de m'écouter pussent les coordonner dans le silence du cabinet. Je vous demande en conséquence, Messieurs, la permission de ne lire ni l'enquête ni la liste de témoins, le 16 février 1849, intervint un jugement par lequel M<sup>me</sup> veuve Herbelot perdit son procès. Elle en appela à la sagesse de la Cour. Elle perdit sur l'appel. Le 7 août 1849 fut rendu un arrêt définitif, dont je ne me dissimule pas la gravité. J'ai dit définitif, parce que M<sup>me</sup> veuve Herbelot résolut en y acquiesçant purement et simplement.

Lors de la levée des scellés, on trouva un nouveau testament en faveur de M<sup>me</sup> veuve Herbelot, daté du 31 mai 1843, et un codicile confirmatif en date du 13 juillet de la même année. Je vous demande la permission de vous en donner lecture.

##### TESTAMENT DU 31 MAI 1843.

« Étant en pleine vie et santé, et de plus en parfaite raison, maître absolu de ma fortune, que j'ai péniblement gagnée par soixante années de veilles et de travaux, n'ayant jamais eus un centime d'aucun de mes parents depuis l'âge de dix-huit ans, je veux récompenser le seul être qui, après la perte de mon épouse adorée pendant cinquante ans, a su, par sa douceur, son activité, son dévouement à mes intérêts, m'adoucir pendant quatre mois de maladie. En conséquence, voici mes volontés exprimées en faveur de M<sup>me</sup> Guéllou, aujourd'hui dame de compagnie et surintendante de ma maison, qui, de son nom de jeune fille, fut toujours nommée Sophie Humbert, et qui sont tous deux décédés à Metz, où elle est connue avantageusement depuis dix-neuf ans.

« Si la Providence disposait de moi inopinément, ce qui peut arriver à mon âge (77 ans), je veux qu'aussitôt la présentation du présent testament, qui sera présenté à mes héritiers naturels, et à leur défaut à la justice, pour que les ayant droit au reste de ma succession en aient connaissance; que je donne à M<sup>me</sup> Guéllou, dite Sophie Humbert, 60,000 fr. sur mes propriétés de Maizières, mes rentes sur l'État, mes contrats notariés, billes, et qu'à dater du jour de mon décès, la rente de cette somme de 60,000 fr. lui soit payée comptant, à 5 p. 100, et toujours d'avance, de six mois en six mois, jusqu'à parfait paiement.

« Qu'en outre, il lui soit délivré, immédiatement après la connaissance du présent, pour la valeur de 5,000 fr., à l'estimation d'experts choisis, tous les objets qu'elle choisira pour se créer un mobilier en tous genres, ce qui sera facile, puisque je viens d'acquiescer depuis peu de temps un second mobilier que j'ai joint au mien, et qui surpasse de beaucoup cette somme.

« Je l'autorise à faire apposer les scellés, afin que l'exécution des présentes soit plus facile, et veux que tous les frais de cette succession partielle soient supportés par ceux qui auront droit au reste.

« Fait et donné à Maizières, le 31 mai 1840.  
« Signé : HERBELOT, chef de la famille de ce nom. »  
TESTAMENT DU 13 JUILLET 1843.

« Suite des dispositions testamentaires d'Abraham-Antoine Herbelot, lequel corrobore par la présente toutes celles énoncées ci-contre, et qui, en raison de son mariage avec M<sup>me</sup> Sophie-Pauline Guéllou, mariage qui a eu lieu le 19 juin 1843 dans la commune de Maizières, lui assure en outre un donaire de 20,000 fr., avec hypothèque sur tout ce que je posséderai le jour de mon décès; je lui fais en outre don de tous les bijoux, tant en or qu'en diamant, qui ont appartenu à ma première épouse; j'en dispose en sa faveur en raison de cet heureux événement pour tous deux.

« Je me réserve, si la nature m'en donne le temps et le pouvoir, de faire un dernier testament tel que mon cœur me le dictera, afin de récompenser tous ceux qui l'auront mérité.  
« Maizières, ce 13 juillet 1843.

« Signé : HERBELOT, l'aîné de toute la famille. »  
Voilà ces testaments que l'on attaque aujourd'hui. Je ne vous ferai pas remarquer leur forme olographe, leur teneur, la fermeté, la concision des expressions.

M. Emile Herbelot s'opposa à l'exécution de ces nouveaux testaments; on plaida, le procès fut perdu. M<sup>me</sup> veuve Herbelot a été déclarée mal fondée et déboutée de sa demande.

C'est sur l'appel de ce jugement que j'ai l'honneur, Messieurs, de me présenter devant vous. L'affaire est chargée de faits considérables. Je vous demande la permission d'abréger autant que possible, en vous suppliant d'examiner, dans le silence du cabinet, tous les faits avec la religion que vous apportez dans chaque affaire.

Nous sommes d'accord sur les principes avec mon adversaire. Pas de difficultés sérieuses sur ce point. Il est des lieux communs dont il faut faire justice, des principes qu'il faut poser. Rien n'est plus sacré que la volonté d'un mourant; c'est une impiété, c'est un sacrilège d'y porter atteinte! Nous n'avons pas à juger dans notre for intérieur la moralité d'un testament; nous devons religieusement maintenir une disposition dès qu'elle a été librement faite. Que ce soit par caprice qu'un testateur distribue sa fortune entre les mains de serviteurs peu dignes d'intérêt, comme cela se présente devant la Cour d'appel de Caen, peu importe! Une seule question reste au procès. Est-ce la volonté du mourant? Oui. Quelque bizarre, quelque capricieuse qu'elle soit, il faut la maintenir; vous n'en êtes pas les juges, les appréciateurs. Pourquoi? parce que, comme dit le Droit romain, *est judicium justa sententia, et erit lex ipsa justo*.

Tout testament a deux ennemis: l'un direct, l'autre indirect; l'un, c'est le collatéral; l'autre, le captateur. Le captateur s'introduit à tâtons, fait quatre pas, puis cinq, et, suivant les expressions spirituelles de mon adversaire en première instance, il transforme la volonté du testateur pour y transférer la sienne; il s'impose.

Le collatéral convoite le bien du testateur, c'est le sien, c'est sa chose. Il fait abattre, restaurer, il vend. Il se crée des châteaux en Espagne; il se persuade qu'il est déjà propriétaire. Si son parent dispose peu ou beaucoup de sa fortune, le collatéral se plaint, il crie au vol.

Voilà ces deux ennemis; la part n'est pas égale. L'un est favorisé, c'est celui accusé de captation. Il arrive avec un titre, un instrument, et dit: La volonté du mourant, la voici, je l'apporte.

L'autre dit: Je n'ai pas d'écrit, je descends dans la profondeur des caprices de la pensée; je démontre qu'il n'est pas possible que le mourant ait eu la pensée de me dérober son bien par testament. L'un a la volonté qui parle, l'autre la volonté muette, qui se tait. Le légataire a pour lui l'apparence du droit, de la propriété, le soutien de la justice.

C'est pour cela qu'une action en captation contre un acte aussi solennel qu'un testament a toujours été vue avec défaveur. Elle ne produit que des procès scandaleux. On parlera contre les captateurs; je parlerai avec les prosateurs, les poètes contre les collatéraux. Nous sommes à deux de jeu; il faut écarter tout cela. (On rit.)

Ricard, que mon savant et habile adversaire affectionne, dit « que cette action en captation n'a pas beaucoup d'effet dans la pratique...; la Cour s'y arrête fort rarement et il voit peu d'arrêts qui aient reçu la preuve des frais de suggestion contre un testament (1). »

En même temps il posait un axiome quand il s'agissait d'un testament olographe. « Premièrement, dit-il, on tient pour maxime indubitable au Palais, que les faits de suggestion ne sont pas recevables comme un testament olographe. »  
D'où vient cette autorité suprême du testament olographe? Quand un homme, en vue de la mort, veut dicter des lois à l'avenir; quand, trop affaibli par les années ou trop illettré, il appelle près de lui un homme investi de la confiance publique, ce fonctionnaire s'assoit près de lui, devant son lit; il écrit, il traduit la volonté exprimée vulgairement, avec toute la sainteté de son ministère, en un bon langage. Ce n'est pas le testateur qui raconte, c'est un tiers; il n'est pas témoin direct, il est témoin d'audit. Chaque mot perd de sa force en passant par la bouche d'un tiers.

Dans le testament olographe, c'est l'homme même qui parle avec son propre langage, ferme, net, ou faible, indécis; c'est le mort sortant du tombeau qui fait entendre sa voix et s'écrie: C'est ma propre pensée. Voilà ce qui de tout temps a fait l'autorité du testament olographe; c'est l'énonciation plus directe, plus spontanée de la volonté du défunt. Ricard se trompait. Fergole, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, contestait les termes trop absolus de l'opinion de Ricard, et décidait que, devant des faits graves, l'action en captation pouvait être admise, surtout quand il s'agissait de ces testaments comme on en voit tant, conçus en deux lignes, écrits par un être sous la dictée d'un tiers; j'institue un tel pour mon héritier. Il suffit de vingt mots. Le tout est daté et signé, et la fortune entière passe entre les mains d'un captateur.

M. Daguesseau faisait une distinction rationnelle. Quand, dans un testament, le testateur explique compendieusement sa pensée, qu'il y revient à plusieurs reprises; quand, sous des

formes diverses, il dit: « Je veux qu'elle ait ma fortune, qu'elle soit ma légataire; » que voulez-vous que l'action en captation fasse contre ce testament? Quand la volonté est reproduite et multipliée sous toutes les formes, elle triomphe. C'est ce que disait M. Daguesseau dans la fameuse affaire de l'abbé d'Orléans; dans une affaire Biencourt, je crois, il aurait cru impossible d'obtenir du testateur assez de patience et assez de docilité pour subir un testament olographe d'une pareille dimension.

Disons donc avec ces principes étayés de la sagesse de Fergole, de la hauteur de pensée de M. Daguesseau, vous verriez tout à l'heure M. Herbelot, en prose, en vers, raconter son bonheur, affermir sa volonté de laisser sa fortune à sa femme. L'action en captation a été accueillie avec la même défaveur dans le droit moderne. Quant à l'action, le législateur a refusé d'en parler. « Peut-être voudrait-il mieux pour l'intérêt général de cette source de procès ruineux et scandaleux, dit M. Bigot Préameneu, fut tarie. » Elle existe cependant, cette action, mais à quelles conditions cette action odieuse a-t-elle été accueillie par la loi? A des conditions très rigoureuses! Il faut qu'il y ait des manœuvres frauduleuses! Substitution, transformation de volonté! Et que ces manœuvres, cette suggestion soient inévitablement prouvées!

Ceci entendu, voyons le procès. Que dis-je, voyons? Mais tout est vu, fini, jugé, dit l'adversaire. Est-ce que nous n'avons pas plaidé? Est-ce qu'on n'a pas jugé que vous étiez captatives? L'arrêt de 1849 a tout décidé entre nous.

Permettez; est-ce que cet arrêt a, entre nous, la force de chose jugée? Non. Mon adversaire est trop habile pour le soutenir. Il faut que la chose soit la même. Qu'est-ce qu'on a jugé? le testament du 16 octobre 1843. Il est brisé; j'en ai un autre. C'est tout autre chose: *non idem corpus*. Je puis donc soutenir que le testament du 31 mai est valable après qu'un arrêt a annulé le testament du 16 octobre.

Cependant, mon adversaire essayait une distinction habile, subtile, mais sans portée. Le dispositif de l'arrêt, disait-il, ne peut être opposé comme annulant le testament, j'en conviens; c'est vrai. Mais il y a une chose qui m'appartient, dit-il, contre vous, c'est incontestable. Quoi! s'il vous plaît? Ce sont les motifs. Pourquoi cela? parce qu'ils forment des preuves juridiques. C'est une équivoque, une erreur grosse comme ça paraît en matière de chose jugée. Les faits ne pourront plus être mis en question, dites-vous; ils sont appréciés souverainement, acquis aux débats, incontestables.

L'autorité de la chose jugée, qui n'existe pas dans le dispositif, vous la transporterez dans les motifs. Quelle confusion de principes! L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif. Que, dans des considérations, on mette des monstruosités en droit, la Cour de cassation ne dira rien, si le dispositif est conforme à la loi.

Il n'y a donc pas d'autorité de chose jugée dans la cause, il ne peut pas y en avoir.

Les motifs de l'arrêt peuvent être excellents. J'en demande pardon à la Cour, mais voulez-vous me permettre de dire que c'est une supposition que je fais. (Sourires.) Laissez-moi le dire; je respecte les magistrats de près comme de loin, avec cette liberté nécessaire à mon ministère, je ne les trouve pas bons (On rit), ces considérations!

Cependant, je pourrais dire que je les trouve excellents, et, néanmoins, justifier ma demande actuelle. Je pourrais dire avec mon adversaire, que sont inviolables, dispositifs et motifs, et cependant que ma cause doit triompher. Il y a pour cela deux raisons.

Qu'est-ce que vous avez jugé en annulant le testament du 16 octobre? Vous avez décidé qu'Herbelot, au 16 octobre, était sous le poids de la captation. Très bien, il était capté. Mais cinq mois auparavant, l'était-il? Non; vous ne vous déjugez aucunement en reconnaissant que non; vous ne pas que je méprise ceux qui se déjugent. Bien fou et insensé serait celui qui se croirait en partage l'infailibilité, qui n'appartient qu'à Dieu. La justice humaine s'honore toujours en reconnaissant ses erreurs.

C'est là la question, était-il capté au 31 mai 1843? La captation s'exerce-t-elle au grand jour? Non; un personnage inconnu s'introduit chez vous à petit pas, il fait son chemin souterrain, il arrive; c'est le moment de l'explosion. Il est au milieu de la place. Arrivez, il est maître; avancez, frappez, annulez le testament.

Mais attendez, suivez la captation dans sa marche oblique; n'allez pas dire qu'elle a triomphé du jour qu'elle s'est montrée comme César: *Veni, vidi, vici*. Quand elle hésite encore entre les blandices et les caresses, la captation n'est pas encore née.

L'autre raison, c'est que vous n'êtes pas juges de ces dispositions autrement qu'au point de vue légal; vous n'êtes pas juges de l'intention, de la moralité du legs; votre appréciation ne peut être celle du monde qui parle si légèrement de ces sortes d'affaires. Bien souvent l'absurdité des dispositions sert de fanal; je le comprends. Il faut que cette femme ait employé de mauvais moyens, redira-t-on alors, pour obtenir cette fortune. Puisque nous ne pouvons trouver dans ce legs aucune intention raisonnable, il faut l'annuler. Un homme fait un acte de justice. Il a pris, je ne dirai pas à son service, comme le dit M. Emile Herbelot, qui traite sa tante avec une grandeur, un dédain, qui nous fait pitié; non, mais je veux qu'il l'ait prise à son service. Quatre mois malade, il a reçu ses soins assidus. Ah! s'il avait déshérité entièrement sa famille, je serais enclin à croire à la captation; mais non, il lui donne soixante mille francs. Il a bien fait. Il a peut-être beaucoup donné; je n'en aurais pas donné autant. C'est un legs rémunérateur; ce n'est pas une exherédation comme dans le premier arrêt. Vous voyez bien que ce n'est pas la même chose. Il aurait donné mille francs, dix mille francs, on n'aurait pas parlé de captation.

L'adversaire n'eut pas osé plaider. Le quantum est donc beaucoup dans l'affaire. Si par excès de reconnaissance Herbelot a été un peu loin, on ne peut pas dire qu'il y en a captation.

Parmi ces faits, je suis confondu, pour l'honneur des principes, de la nature de quelques-uns. Sophie Guéllou, dit-on, a montré du désintéressement. Je ne dirai pas que mon adversaire a vieilli, le talent a vieilli pas. (Sourires d'approbation.) Mais nous ne pouvons être d'accord sur les faits de captation qu'il reproche à M<sup>me</sup> veuve Herbelot. Ces calomnies, ces manœuvres frauduleuses, c'est là de la captation, j'en conviens, si les faits sont prouvés. Mais comment! Montrer du désintéressement à un homme, fut-il avare, pour s'en faire bien venir, c'est là de la captation! Mais cela n'a pas de sens! Elle fait des conditions, dites-vous. Nous faisons tous cela. Sophie Guéllou changeait de régime, de manière d'être; c'est la chose a plus simple qu'elle fit ses conditions. Mais six mois après elle dit: « Laissez-moi vous servir comme une amie; si j'ai besoin d'argent, je vous en demanderai. » C'est là une captivité. Elle sait, elle, à qui elle a affaire. L'homme que vous faites avare, elle se fie à sa libéralité; voilà tout. Elle est fière! Mais c'est une qualité. Il faut faire disparaître ces faits-là; cela ne sert qu'à allonger l'affaire; je demande à l'abréger.

Il est une autre série de faits: les caresses, les flatteuses, les paroles obscures, les blandices. Ces faits, non prouvés, je les prends pour vrais. Elle lui a fait complimens de sa belle main, de sa peau douce, de son pied pété, de sa carnation bien soignée. Mon adversaire, à ce sujet, nous a cité Saint-Jérôme (on rit) en première instance. Permettez-moi; elle n'était pas la seule à le dire; il y avait quelqu'un que vous n'ac-

cuserez pas de captation bien sûr, qui le disait aussi: M. le curé, — M<sup>r</sup> Chaix lit la déposition de M<sup>me</sup> Dieu, qui disait: « Nous faisons tous chorus. » La femme Dugat: « Il était rajoué et gaillard depuis son mariage. »

Elle le disait, parce qu'elle le pensait dans sa joie, dans son orgueil. Quand même vous lui arracheriez le cœur pour en ouvrir les plus liés plus cachés et connaître ce qui l'excitait à parler ainsi. Qui n'en dit autant? Vous avez soin de dire à un malade qu'il a bonne mine, quoiqu'il soit condamné. C'est une manœuvre pieuse que tout le monde pratique pour aplâner la voie de la douleur. Et que de fois ne dit-on pas à une de ses connaissances qu'il a de l'esprit quand on n'en a guère? (On rit.) Ce sont des complimens dont la fréquence le dispute à la banalité.

Faire des complimens, ce n'est pas encore de la captation; se faire le flatteur d'un homme, c'est un vilain métier, je le concède aux moralistes. Mais les juristes moins sévères disent que c'est permis. *Quod licet, omne honestum est*. Dire que les blandices sont de la captation, jamais!

Les Romains appelaient leur testament, un jugement, une sentence; c'était la loi même, tant pour eux c'était une chose grave et sacrée; et, cependant, ils reconnaissaient le droit de provoquer un testament par des blandices: *affectionibus judicium provocare... non erat sensus improbatum*.

Le législateur romain en donnait un exemple, que je vous demande la permission de ne pas approuver (On rit.), un homme perdait sa femme, il se rappelait sa tendresse dernière pour en obtenir un testament. Le jurisconsulte disait que c'était permis. *Judicium uxoris postremum provocare maritali sermone non est criminisum*.

Et Fergole ne disait-il pas pour confirmer cette doctrine que: « Les présens, les assiduités, les complaisances, les amitiés déguisées, les autres voies obliques, des caresses sales et dégoûtantes. Je proteste contre ces faits; je vous dis qu'ils ne sont pas vrais. Je pourrais vous dire, cependant, c'est vrai, ces caresses sont indignes d'une honnête femme. Très bien, mais c'est permis par la loi. Ce ne sont pas des faits relevant. Je vous demande la permission de ne pas entrer dans le détail des faits qui n'ont pu avoir lieu.

Les faits relevant sont ceux-ci: Elle a chassé les amis, les parens, à l'aide de mauvais moyens, de calomnies. Voilà des faits qui, s'ils étaient vrais, seraient des faits de captation. On a fait entendre vingt-cinq témoins insignifiants, qui parlent de ces faits. Il reste un *caput mortuum* de quelques domestiques chassés qui méritaient de l'être, une servante à la vertu farouche, qui a eu un enfant avant son mariage. (On rit.) Ils déposent de propos graves.

Examinons ceci par quelques considérations. Si le sort des testaments en est là, si l'on admet ces dépositions, tout est perdu, il n'y a plus de testament qui résistera.

Il faut donc les examiner de près.

Sophie Humbert était, plus que toute autre, exposée à avoir contre elle ces témoins. Pourquoi est-elle venue à Maizières? Parce que M. Herbelot était en proie à de vieux serviteurs. Tout était gâpillé. Il avait pris M<sup>me</sup> Sophie dit M<sup>me</sup> Dieu pour mettre de l'ordre dans sa maison. Il l'a dit à tout le monde; à M<sup>me</sup> veuve Aubertin, voilà sa mission; elle sera dame de compagnie, c'est-à-dire à la tête de la domesticité. Je n'ai pas besoin de voir ce qui s'est passé; je devine de suite que si elle est honnête, c'était un long martyre qu'elle endurait. Oh! malhonnête, cela eût été tout seul. (On rit.)

Un peu au-dessus des domestiques, qui se crurent ses égaux, elle réclame à l'un d'eux la clef de la cave; on la lui jette brutalement avec des injures. Elle réclame une taie d'oreiller. La domestique lui répond: « Est-ce que vous croyez que je l'ai volée? Vous êtes une insolente. » M. d'Herbelot, qui entend cette scène, s'écrie: « Fichez-la à la porte, » avec une vivacité d'expression que je me garderais bien de reproduire. (Sourires.) Il a fallu renvoyer ces domestiques. Vous croyez que ces domestiques seront pour elle? Le fondement de la demande, c'est un Grenu et sa femme. Mon adversaire ne le nomme pas afin qu'on ne le reconnaisse pas, et que, comme à la comédie, on croie avoir à faire à un grand personnage. On vous dira le seizième, le dix-septième témoin; ne vous y trompez point, c'est toujours le même Grenu (Rires.) qui reparait.

M. Emile Herbelot a repris ces témoins à son service; ils travaillent pour lui. Je ne m'étonne donc pas de ces dépositions. Appréhensions-les dans leurs détails. Elles fourmillent de contradictions. J'en donnerai un exemple, que je suis bien étonné, je l'avoue, de retrouver dans l'exposé des motifs du jugement, après ce que j'ai dit au Tribunal. « Est-elle drôle, ma nièce? aurait dit M. Herbelot à un témoin, elle a dit à Sophie: « Vous prenez trop soin de mon oncle, il vivra trop longtemps. » C'est un fait grave de captation; c'est comme si M<sup>me</sup> Sophie eût dit: « La peusse nièce! je vous la recommande. » Cette dix-huitième déposition est, dit le Tribunal, confirmée par le dix-septième témoin. C'est une erreur. J'y vais, j'y regarde, à ces dépositions, et je trouve que Sophie a dit attribuer ces mois à M<sup>me</sup> Emile Herbelot: « Cela pourra vous compromettre, ne prenez pas tant soin de mon oncle. » Et l'autre témoin dit seul: « Cela le ferait vivre trop longtemps. » Il y a un abîme entre ces deux faits. Ce sont des dépositions qui se contredisent, qui s'annulent.

Mou Dieu! la justice a toujours le dernier mot sur nous. Cela est vrai. Cependant, la vérité des faits a toujours le dernier mot sur tout le monde. Deux et deux font quatre, cela est vrai contre tout le monde. Deux dépositions sont là et se détruisent aux yeux de tous.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur un autre fait qui a dû se passer en septembre 1842, à la fête de Thionville. Sophie Guéllou est allée, de concert avec M<sup>me</sup> Biancourt, coucher à l'auberge, laissant M. Herbelot atablé au milieu de sa famille, mangeant, buvant chez M<sup>me</sup> Beva, notaire, sœur de M<sup>me</sup> Emile Herbelot. Sophie s'attendrit; elle pleure, et dit à M<sup>me</sup> Biancourt: « Je suis au désespoir, parce qu'il court risque d'être empoisonné, M<sup>me</sup> Biancourt de répondre: « Il est chez ses parens, vous êtes une misérable! » En effet, c'était une inculpation grave contre M. Emile Herbelot, contre lequel je plaide, que je n'aime pas, que je n'estime pas. (Sensation.) Ce fait était-il vrai? Oui, puisqu'il était raconté par les témoins, mais témoins d'audit. Le principe veut que, quand le témoin direct d'un propos grave, *ex certis scientiis*, existe encore, il faut l'entendre; on l'a entendu. C'est M<sup>me</sup> Biancourt, ce n'est pas un témoin complaisant pour nous, il nous est assez défavorable. Qu'a-t-elle entendu, elle? car c'est elle qui écoutait! c'est elle que Sophie parlait! « Je crains qu'il n'arrive quelque chose à M. Herbelot. » A la bonne heure! Ce n'est pas un mauvais propos, cela! M. Herbelot assiste à un repas de fête, dans une maison de parens, je le veux, mais étrangère à ses habitudes de vieillard; il peut tomber malade. De là les craintes de M<sup>me</sup> Sophie. Mais les témoins, dont l'un a eu l'honneur d'être mère (On rit), avant d'être femme, ont travesti à dessein ces paroles. Vous examinerez, Messieurs, tous ces faits dans les détails que ne comporte pas cette audience.

(4) Ricard, 3<sup>e</sup> partie, ch. 1, n<sup>o</sup> 47.



provençal : « Il y avait là-bas, près de la chapelle, beaucoup de personnes qui demandaient à voir la Sainte. Il faut, disaient-ils, qu'on nous l'amène, qu'on nous la fasse voir... — Ah! bien oui, on vous en montrera des saintes! » Ces paroles étaient accompagnées de mots grossiers et de grands éclats de rire.

Tout cela, dit le témoin, me causa une vive indignation; je m'avançai et frappai résolument à la porte de la chambre; une femme vint à moi et me dit d'un ton délibéré : « On n'entre pas! » Un homme, qui était dans la chambre, s'avança également pour me répéter que je ne pouvais entrer. La femme le poussa dehors et m'y poussa ensuite moi-même, après quoi elle ferma brusquement la porte de la chambre; dès ce moment toute illusion disparut, et je restai complètement convaincu que j'avais été victime d'une audacieuse mystification.

Cette déposition, faite dans les termes les plus choisis et les plus élégants, est écoutée avec un vif intérêt. Elle est suivie d'un long murmure d'approbation parti du banc des dames qui assistent à l'audience.

La veuve Pourpre rend compte d'un mensonge impudent que lui aurait fait la femme Jean, lors d'une visite faite par le témoin à la chapelle du Calvaire, à l'occasion des miracles.

M. Carlvann, curé de Banon. Dans le courant du mois de décembre, le témoin apprit qu'il s'était opéré un miracle à St-Saturnin, et il résolut de se rendre dans cette commune. Il arriva à Saint-Saturnin dans la matinée du 20 décembre, quelques instants avant la cérémonie à laquelle devait présider Mgr l'archevêque d'Avignon. Ce prélat ne put rien constater, par suite de l'empressement qu'avait mis le sous-préfet d'Apt à essayer le sang qui se trouvait sur le tableau.

Le témoin voulut attendre jusqu'au lendemain, afin de célébrer la messe dans la chapelle même où s'était opéré le prodige. M. le curé de Saint-Saturnin lui offrit, dans le presbytère, un lit qu'il accepta. Le lendemain, à six heures du matin, ayant réclamé la clé de la chapelle à la servante du curé, celle-ci répondit qu'elle ne l'avait pas en ce moment à sa possession, ce qui étonna singulièrement le témoin. Il se dirigea cependant vers la chapelle; mais, au moment d'y arriver, il vit passer rapidement à côté de lui une jeune personne qu'il crut reconnaître pour la fille Imbert, qu'il avait vu la veille au presbytère.

Il se mit à la suivre, afin de pouvoir s'assurer de son identité; mais au même instant il vit une autre femme s'approcher d'elle et lui parler mystérieusement à l'oreille en plaçant la main à côté de la bouche. Cette dernière reprit ensuite son chemin en plaçant ses mains sur la tête, comme quelqu'un qui cherche à cacher son visage. Quand elle fut arrivée près du témoin, celui-ci chercha à la reconnaître en lui adressant quelques mots, mais elle continua sa marche sans répondre, et ce n'est que par des renseignements postérieurs que le témoin a pu se convaincre que c'était la fille Tamisier. Revenu au presbytère, il redemanda la clé de la chapelle à la domestique, qui ne put la lui remettre; elle parut même lui faire quelques reproches sur ce qu'il voulait dire sa messe trop matin. Un peu plus tard, il sut, par des personnes qui étaient venues comme lui à Saint-Saturnin, que Rose Tamisier était entrée avec quelques autres femmes dans la chapelle, et que celles-ci avaient repoussé avec violence les personnes qui attendaient à la porte et qui avaient cherché à s'introduire dans l'intérieur, sous le prétexte que Rose Tamisier pourrait opérer le miracle si on la troublait dans ses extases.

Au moment où la messe allait être célébrée, M. le curé ayant demandé à Rose Tamisier : Si le sang se produirait, ce jour-là, sur le tableau? Elle répondit qu'il y aurait dix fois plus de sang que les autres jours. Malgré cette promesse, le prodige ne se manifesta pas.

Le témoin ayant manifesté quelques regrets à ce sujet, en présence de Rose Tamisier, celle-ci répondit : « Que voulez-vous? vous l'avez peut-être trop désiré! » Cherchant à faire entendre par ces paroles que M. le curé avait sans doute trop vivement désiré l'apparition du miracle, et que Dieu avait voulu le punir de cet excès de curiosité, elle ajouta que si, la veille, il n'y avait pas eu de sang sur le tableau, la faute en était à M. le sous-préfet d'Apt, qui avait trop mis d'empressement à l'essayer.

Toutes ces circonstances ont donné à M. le curé de Banon la conviction intime qu'il n'y avait pas eu réellement miracle dans les faits de Saint-Saturnin. Il écrivit dans ce sens, à son arrivée à Banon, à Mgr l'archevêque d'Avignon, et la commission ecclésiastique, qui a été nommée plus tard, a partagé son opinion.

En terminant sa déposition, le témoin adjure solennellement la fille Tamisier de revenir à la vérité. Il lui demande si elle persiste encore dans la proposition qu'elle aurait faite à une certaine époque, soit à M. le curé de Saïgon, soit à celui de Saint-Saturnin, de se laisser attacher les mains pendant qu'elle serait seule dans la chapelle. A toutes ces interpellations, faites d'un ton pressant et affectueux, la prévenue répond, en levant les yeux au ciel et avec l'apparence de la plus vive componction : « La volonté de Dieu en tout et partout!... Je suis à la disposition de Dieu; il peut faire de moi ce qu'il voudra. Quant à l'engagement de faire le miracle, il ne dépend pas de moi de le prendre... je ne l'ai jamais pris et ne le prendrai jamais. »

M. Colignon, pharmacien, et Sauliers, statuaire, descendant l'un et l'autre à Apt, qui ont été commis comme experts par M. le juge d'instruction d'Apt, à l'effet d'opérer différentes recherches tendant à reproduire les faits matériels produits sur le tableau, rendent compte des opérations auxquelles ils se sont livrés.

Après de nombreux essais, les deux experts ont reconnu que le sang décoloré par une sanguine, ayant perdu une partie de sa fibrine, était dans les conditions voulues pour rester pendant un certain temps sur un tableau sans se coaguler.

A l'aide de la sanguine elle-même, roulée dans un linge; ils ont déposé le sang sur une toile peinte à l'huile et ont obtenu plusieurs groupes de gouttelettes qui ont parfaitement conservé leur forme jusqu'à la fin de l'expérience. Deux minutes après avoir déposé le sang, ils ont appliqué, à deux reprises, sur le tableau, un mouchoir blanc, comme s'il avait fait le docteur Clément à Saint-Saturnin, et deux fois ils ont obtenu des taches semblables à celles existant sur le linge qui a été remis par ce dernier.

Après avoir répété la même expérience de dix en dix minutes, sur différents groupes, les experts déclarent avoir obtenu les mêmes résultats, et une heure après avoir déposé le sang ils ont pu prendre encore cinq empreintes sur un dernier groupe; trois heures, après le tableau était entièrement sec.

Les experts concluent de tous ces faits que Rose Tamisier peut bien avoir employé le moyen qu'ils viennent d'indiquer, attendu qu'il est simple et facile à exécuter, et que le résultat est à peu près identique aux faits qui se sont produits.

Le nommé Gay et sa femme déposent que, le jour où la chapelle du Calvaire bien ayant le jour et dès trois heures du matin, afin d'y pénétrer des premiers. Rose Tamisier et Joséphine Imbert y arrivèrent un peu plus tard, et, lorsqu'elles eurent passé quelque temps dans la chapelle, une d'elles en sortit, sur l'invitation qui lui fut faite

par l'autre en ces termes : « Tout est prêt, allez appeler M. le curé. »

La liste des témoins, appelés à la requête du ministère public est épuisée, et on procède à l'audition des témoins appelés par la prévenue.

Le premier témoin appelé est le gendarme Briol. Ce nom est accueilli par l'auditoire avec un vif sentiment de curiosité.

Le témoin est un homme de haute taille et de bonne tournure; il s'avance vers le Tribunal la tête haute, salue respectueusement les magistrats, et lorsque M. le président l'invite à lever la main pour prêter serment, il répond d'une voix ferme : « Je le jure. »

Il raconte ensuite qu'ayant été requis, le 20 du mois de décembre, pour se rendre à Saint-Saturnin, il fut placé dans la chapelle pour maintenir le bon ordre. Lorsque monseigneur l'archevêque d'Avignon se fut retiré, M. le docteur Clément monta sur l'autel et appliqua un mouchoir sur le tableau, mais il n'y eut aucune empreinte de sang. Cette opération, renouvelée par une autre personne, ne donna non plus aucun résultat.

Le tableau fut alors examiné par un autre gendarme avec une bougie; mais il fut constaté que les plaies du Christ étaient entièrement sèches. « Au bout de dix minutes, dit le témoin, je regarde de nouveau le tableau, et je m'aperçois que la plaie du côté était devenue d'un rouge beaucoup plus vif. Je regarde de nouveau, et je reconnais avec un profond étonnement que le sang commence à sortir de la toile et à former de petites gouttes. J'applique vivement mon mouchoir sur la plaie, et j'obtiens plusieurs empreintes. Je renouvelle l'expérience, et elle donne les mêmes résultats. Voyant, enfin, qu'il n'y a plus de sang sur le tableau, je mets mon mouchoir dans la poche sans le montrer à personne; mais, au sortir de l'église, je le présente à mon lieutenant et à plusieurs de mes camarades qui reconnaissent, comme moi, que c'est véritablement du sang. »

Il résulte de la déclaration du témoin, que le mouchoir dont il vient de parler aurait été envoyé, par lui, à son colonel, à Marseille, ce qui l'empêche de le représenter aujourd'hui.

Le gendarme Briol ajoute que s'il avait été libre et indépendant, il aurait répondu comme il convenait aux ridicules attaques dont il a été l'objet de la part de certains journaux, attaques qu'il méprise, dit-il, et qu'ont méprisées toutes les personnes qui savent de quelle manière il remplit ses fonctions.

Cette déposition est suivie de celles de plusieurs autres témoins, qui viennent déclarer avoir vu le gendarme Briol placer son mouchoir sur le tableau et le retirer ensuite; mais qui ajoutent n'avoir pas vu les empreintes. Un des camarades de Briol dépose que celui-ci lui a montré son mouchoir en sortant de la chapelle et qu'il portait plusieurs gouttes de sang.

D'autres témoins déposent sur les circonstances qui ont précédé l'apparition du sang sur le tableau, dans la matinée du 21 décembre. Parmi eux se trouve la dame Bon Temps, femme du maire de Saint-Saturnin. La plupart paraissent croire à l'existence d'un miracle.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la prévenue, après quoi l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le lieutenant-colonel au 2<sup>e</sup> dragons.

Audience du 3 septembre.

CRIS SÉDITIEUX. — RÉCIDIVE.

La statistique des jugemens prononcés par les Conseils permanents de la 6<sup>e</sup> division militaire démontrent que les quatre cinquièmes des condamnés sont des repris de justice ou de ces hommes de mœurs dissolues, perdus de réputation, qui, dirait-on, essayent de restaurer leur moralité ou leur crédit dans la tourmente des agitations politiques, dont ils sont les plus ardens promoteurs. Sur les ruines de la société, ils espèrent tout à la fois racheter un passé détestable et se faire un titre de gloire aux yeux de leur contemporains.

François Blanc, cinquante ans, natif d'Orgelet, se disant sablonnier, est de ce nombre. C'est la paresse qui le conduisit au vol en 1839. C'est l'orgueil, la plus sottise vanité, le désir de faire parler de lui qui le poussaient incessamment à s'insurger contre toutes les lois sociales. Puis, quand il paraît devant la justice, son éternelle excuse est de se retrancher derrière l'ivresse, qui est son état normal.

Cet homme a déjà été poursuivi pour avoir proféré des cris séditieux à La Guillotière; les magistrats se sont montrés alors indulgens. Il a été condamné, le 10 juin dernier, à dix jours de prison.

François Blanc a voulu que la justice eût à regretter la bienveillance dont elle avait usé à son égard.

Amené devant le Conseil, il invoque de nouveau son grand thème de justification, l'ivresse; ce fut elle qui l'obligea à voler en 1839, qui le contraignit à quitter Orgelet (Jura), en 1848, où il était détenu pour sa vie vagabonde et aventureuse, ses menaces contre les habitants un sujet d'effroi. C'est l'ivresse qui le force à refuser l'ouvrage et à hanter tous les mauvais lieux de La Guillotière; et c'est encore l'ivresse qui lui impose la triste nécessité d'avoir, devant le Conseil, l'attitude la plus inconvenante.

M. le président l'interroge en ces termes :  
D. Vous êtes prévenu d'avoir, le dix du mois de juillet, poussé publiquement des cris séditieux. Qu'avez-vous à répondre? — R. J'étais pris de vin.

D. Il paraît que vous ne voulez pas vous corriger du fait qui vous est reproché, puisque vous avez déjà été condamné le 10 juillet dernier à dix jours d'emprisonnement pour le même délit? — R. Que voulez-vous que je vous dise; je vous demande l'hospitalité.

On interroge les témoins.

Georges Schneider, coiffeur à La Guillotière (Rhône) : Dans les premiers jours du mois d'août, je ne me rappelle pas la date, vers les six heures et demie du soir, j'étais assis devant le magasin où je travaille, et qui est situé à côté d'une petite auberge. Deux individus y vinrent et demandèrent à boire la goutte, qu'on leur servit. L'un d'eux, déjà ivre, commença à crier des commandemens, tels que : « Garde-à-vous! » L'hôtesse lui fit des observations, lui représentant que le commissaire de police était logé dans la même maison, et qu'il pourrait bien le faire arrêter. Le buveur n'en tint pas compte, et dit même : « J'em... le commissaire de police; je n'ai rien à faire avec lui, puisque c'est nous qui le payons. » Il dit ensuite à plusieurs personnes : « Il faut leur couper la tête à tous ces brigands de modérés. » Le commissaire de police, fatigué des cris de cet homme, l'engagea à se taire; mais Blanc (c'était le nom de cet individu) redoubla ses cris séditieux. Il fut emmené par la garde et fit même de la résistance.

Jean Lordeveau, commissaire de police à La Guillotière : Le 10 du mois d'août, à six heures vingt minutes du soir, j'ai entendu deux hommes, qui buvaient au dessous de mon bureau, situé cour des Broches, 16, tenir des propos menaçants contre la société; il disait : « Il faut leur couper la tête à ces modérés, nous nous servirons de nos cou-

teux. Ces propos, même dans la bouche d'un homme ivre, étaient affligeans, et je dus l'arrêter. Cet homme a déjà été arrêté une fois pour le même fait de propos séditieux, et ce n'est qu'à cette circonstance qu'il doit d'être aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Les renseignemens recueillis par l'information, ajoute le commissaire de police, signalent Blanc comme un des plus infatigables ennemis de la paix publique. Dans les clubs, les réunions secrètes, les cabarets, cet homme se réub toujours en menaces contre ceux qui possèdent. Son état habituel est la paresse et l'oisiveté.

M. Melin, lieutenant au 53<sup>e</sup>, substitut du commissaire du Gouvernement, demande avec énergie l'application sévère de la loi du 25 mars 1822.

La défense se borne à solliciter des circonstances atténuantes.

Le Conseil déclare François Blanc coupable à l'unanimité, et le condamne à un an de prison et à 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Le Constitutionnel publie aujourd'hui la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. le conseiller Carré, en réponse à l'article de ce journal, que nous avons reproduit dans notre numéro du 7 septembre :

Paris, 6 septembre 1851.

Monsieur le rédacteur,  
Je venais de répondre à un article de l'Assemblée nationale, lorsqu'on me remet votre numéro d'aujourd'hui. Il contient sur la perquisition faite dans les bureaux de la Voie du Procès des détails tellement inexacts et d'une inexactitude si malveillante pour moi, que je me vois forcé de vous adresser une réponse spéciale, en vous priant de l'insérer dans votre numéro de demain.

Mercredi dernier. (Ici se trouve reproduit le récit des faits contenus dans la lettre de M. Carré à l'Assemblée nationale, lettre que nous avons publiée.)

La lettre au Constitutionnel se termine ainsi :

Il est faux qu'ayant manifesté l'intention de me retirer, j'aie été, à deux reprises, invité par le commissaire de police à rester dans le bureau.

Il est faux que j'aie eu avec M. Marchais la conversation si absurde que vous me prêtez; je n'ai eu avec lui qu'un court entretien à haute voix et en présence de M. le commissaire de police.

Voilà les faits dans leur exactitude; quant à la notice biographique qui termine votre article, je n'y répondrai que peu de mots.

Nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris par la commission du pouvoir exécutif, et après dix-sept années de magistrature, je n'ai à déplorer ni mon origine comme magistrat, ni l'honorable et vieille amitié à laquelle je dois l'honneur de siéger parmi les magistrats de la Cour de Paris.

Membre de la commission de surveillance des prisons en ma qualité de président du Tribunal de Tours, j'ai connu Hubert et Blanqui; ils étaient souffrants et presque mourans lorsqu'ils furent amenés à la prison cellulaire. J'ai fait comme mes collègues de la commission, j'ai sympathisé avec leurs souffrances, et j'ai tâché de les adoucir. Ces deux hommes sont encore malheureux aujourd'hui, je ne dirai donc rien de plus.

Lors de la révolution de Février, je ne me suis pas installé à la préfecture du département d'Indre-et-Loire, en l'absence du préfet, qui s'était retiré; j'ai été nommé président de la commission départementale. Si, dans ma courte administration, je n'ai pas fait de bien, j'ai du moins la conscience de n'avoir pas fait de mal et d'en avoir peut-être évité un peu.

Vous dites que M. le garde-des-sceaux s'est ému des faits que vous avez publiés, et que la Cour d'appel ou que la Cour de cassation pourront être appelées à connaître de ma conduite. Pendant seize années que j'ai eu l'honneur d'appartenir au barreau de Paris, et depuis vingt ans que j'ai l'honneur d'être magistrat, j'ai toujours été prêt et je suis prêt encore à rendre compte de mes paroles et de mes actes.

Veillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

N. CARRÉ,  
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Ce document est suivi dans le Constitutionnel de quelques lignes signées Denain. L'article se termine ainsi : « Sans insister sur quelques inexactitudes de détail, qui n'ont aucune importance, nous nous bornons à maintenir notre affirmation en ce qui concerne tous les faits principaux, après avoir pris de nouvelles et précises informations. »

Au commencement de cette année, M. Segot, huissier à Paris, s'aperçut que son maître clerc ne lui rendait pas un compte exact des sommes qu'il touchait pour lui. D'abord il l'en prévint, pensant qu'un avertissement bienveillant pourrait le ramener à son devoir; malheureusement il n'en fut pas ainsi; les détournemens continuèrent, et M. Segot porta plainte contre son maître clerc, qui fut arrêté. Nous avons rendu compte des circonstances de cette arrestation dans notre numéro du 19 juin dernier. Devant la justice, le sieur Chemin fit l'aveu des détournemens commis par lui au préjudice de son patron, et qui s'élevaient à la somme de 555 fr. 16 c., qu'il avait employée à son usage personnel sans en prévenir M. Segot, devant lequel, au contraire, il avait prétendu d'abord que les recouvrements dont se compose cette somme n'étaient pas opérés.

Le sieur Chemin a comparu ce matin devant la Cour d'assises, présidée par M. Perrot de Chézelles. L'accusé a fait l'aveu des détournemens qui lui étaient imputés.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>r</sup> Truinet, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif mitigé par de circonstances atténuantes.

Chemin a été condamné à deux ans de prison.

Une prévention de provocation à des militaires amène le nommé Varinet devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un jeune soldat est entendu comme témoin; il dépose en ces termes :

« Le 11 août dernier, j'étais entré avec un camarade dans un cabaret de barrière pour nous y rafraîchir. Le prévenu s'y trouvait déjà avec d'autres bourgeois devant le comptoir. Il ne nous dit rien d'abord, et, quant à nous, nous ne lui adressâmes pas le moindre mot. Notre conversation faite, nous sortîmes pour continuer notre chemin vers la caserne. C'est alors que le prévenu nous rejoignit sur la route. « Ah! ah! dit-il en me toisant et en regardant le numéro de mon schako, je reconnais bien ton régiment, tu es encore un de ceux qui ont fait la campagne de Rome! — C'est ce qui vous trompe, lui répondis-je; vous êtes complètement dans l'erreur; passez donc au large et laissez-nous tranquille. — Je te dis que tu as été à Rome! — Je vous répète de nouveau que je n'ai pas fait cette campagne; mais, au surplus, si j'avais été commandé pour la faire, je n'aurais eu tout simplement qu'à obéir aux ordres de mon colonel; pour la seconde fois, passez votre chemin. — Ah ça, dis-moi donc, puisque tu es un soldat du pape, tu dois avoir des chapelets; tu me ferais bien plaisir de m'en vendre quelques-uns. — Je fusse les épaules et je ne répondis rien. « A propos, tout à l'heure tu parlais de ton colonel; sais-tu bien qu'il a eu tort et très tort d'autoriser ses soldats à se servir de leurs armes contre les civils avec lesquels ils seraient susceptibles d'avoir des

difficultés; cette mesure-là ne nous va pas du tout; aussi nous avons signé une pétition pour que ton régiment déguerpiisse de la garnison, et ça ne tardera pas, tu peux en être sûr; ton séjour ne sera pas long dans le département de la Seine. — Pour la dernière fois, voulez-vous passer votre chemin et me laisser tranquille; vous avez l'air de vouloir me chercher querelle; je ne l'ai pas cherchée, mais je ne reculerais pas, et si, comme c'est possible, vous avez des gens tout prêts à se mettre avec vous contre moi, je vous en avertis, avant de me laisser accabler par le nombre, je ferai usage de mes armes pour me défendre. » La querelle s'envenima de plus en plus, et je ne sais ce qui en serait résulté, si, attirés par notre contestation, des hommes d'un poste voisin ne fussent accourus pour arrêter cet individu qui m'injurait de la façon la plus outrageante.

M. le président, au prévenu : Pourquoi insultez ce soldat, qui ne vous avait certainement pas provoqué?

Le prévenu : En voilà pour moi la première nouvelle; je ne me souviens absolument de rien.

M. le président : Ce défaut de mémoire assez extraordinaire ne saurait faire disparaître les faits graves qui vous sont imputés.

Le prévenu : Ce défaut de mémoire n'a pourtant rien d'extraordinaire, il est tout simple même : quand on a bu, la tête vous tourne, la langue aussi, et l'on ne se rappelle plus ni ce qu'on a fait, ni ce qu'on a dit; or, ce jour-là, j'avais bu et plus que mon compte.

M. le président : Les prévenus ont généralement l'habitude d'invoquer leur état d'ivresse comme une excuse; il faut pourtant bien aussi qu'ils s'habituent à comprendre qu'il n'est pas de défense ne saurait jamais s'admettre; l'ivresse pourrait plutôt passer pour une circonstance aggravante.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne le prévenu à deux mois de prison.

Le 23 juin 1848, François Faujou, originaire de Mirabel (Drôme), faisait son entrée au service militaire, en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de son canton. Admis à ce titre dans le 8<sup>e</sup> régiment de hussards, il n'a pas tardé à attirer sur lui de nombreuses peines disciplinaires, dues principalement à son entêtement et à ses réponses inconvenantes envers ses supérieurs. Aujourd'hui, c'est un refus formel d'obéissance qui l'amène devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau.

M. le président, au prévenu : Le 26 juillet dernier, le brigadier de semaine ayant reçu l'ordre de commander un homme de corvée pour le terrain de manœuvres, vous a désigné pour cette opération; pourquoi n'avez-vous pas obéi?

Faujou : Parce que ce n'était pas mon tour de marcher.

M. le président : Il fallait obéir, et vous auriez réclamé après. C'est la règle militaire.

Faujou : Ah! bien, colonel; je n'en aurais pas moins fait la corvée, et ce n'était pas à moi à marcher.

M. le président : Vous y avez mis un entêtement inouï; tous vos camarades vous ont donné tort, et alors vous vous êtes couché sur le lit de camp.

Faujou : J'ai dit au brigadier : « Chacun son tour, ça n'est pas trop, fera la corvée qui voudra; » et je me mis au repos.

M. le président : C'est là justement le délit qui vous est reproché. Vous connaissez la peine portée par la loi, qui déclare incapable de servir dans les armées françaises les militaires coupables d'un refus formel d'obéissance. Vous avez pensé qu'après avoir touché le prix du remplacement, c'était une bonne affaire pour vous de vous faire renvoyer chez vous. Vous pourriez vous être trompé.

Faujou : Mon colonel, je suis juste, et je ne veux pas que l'on me fasse une injustice, même pour une corvée.

M. le président : Le brigadier, le maréchal-des-logis et d'autres encore, vous ont dit qu'il fallait obéir, vous n'avez pas voulu; vous vous êtes donc rendu volontairement coupable du délit qui vous est imputé; la loi punira votre résistance.

Faujou : Pourquoi me faire marcher quand ce n'était pas mon tour d'aller en corvée. Plusieurs hussards, témoins de cet acte d'insubordination, affirment que le brigadier et le maréchal-des-logis ont tout fait pour vaincre l'obstination du prévenu, qui a préféré se faire mettre en prison et comparaître devant le Conseil de guerre.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, requiert l'application de la loi. Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, qui s'en est rapporté à la sagesse des juges, condamne le remplaçant Faujou à une année d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la république. Mais Faujou s'est trompé dans ses calculs, car une demande en réduction de peine sera adressée par le ministère public au chef du pouvoir exécutif, afin qu'il soit fait remise au condamné de l'incapacité de servir, peine que le Conseil de guerre ne pouvait, conformément à la loi, s'empêcher de prononcer.

Le nommé M..., libéré le 1<sup>er</sup> juillet dernier de deux années de prison au pénitencier de Gaillon, était venu s'installer sous un faux nom à Paris, où il avait adopté pour spécialité un genre assez singulier de vol. Long et maigre qu'il est, il portait pour vêtement un paletot très ample, à l'aide duquel il dissimulait un rapide et factice embonpoint, lorsqu'après une nuit passée dans un hôtel garni, il en partait le matin après s'être enroulé autour du corps la paire de draps dont il avait dégarni le lit.

Trop d'ambition a perdu M... Voulant économiser la dépense que lui occasionnait le paiement de la nuit qu'il lui fallait passer à l'hôtel, il avait imaginé d'arriver au milieu du jour, de dire qu'il descendait du chemin de fer et que son bagage le suivait. En attendant, il se faisait donner une chambre, demandait du papier, une plume, feignait d'écrire une lettre, et sortait pour la mettre à la poste, après avoir, bien entendu, volé les draps. Cette ruse lui avait réussi nombre de fois, lorsque hier il s'est fait arrêter en flagrant délit, rue du Mail.

Il a été écroué sous prévention de vol en état de récidive et de rupture de ban.

Le sieur Poirier, pâtissier, rue Saint-Martin, ayant eu occasion de descendre à sa cave hier soir dimanche, vers neuf heures, recommanda à sa femme, qui était assoupie sur une chaise devant la porte de sa boutique, de faire attention aux allans et venans. Il était dans sa cave déjà depuis quelque temps, lorsqu'il entendit au-dessus de sa tête résonner un pas lourd, qui annonçait que quelqu'un venait d'entrer dans sa boutique, sous laquelle la cave est située. Craignant que sa femme ne se fût pas éveillée à l'arrivée d'un chaland, il monta en hâte, et sa surprise fut grande, lorsqu'il vit, assis dans son comptoir, un homme convenablement très vêtu qui, ayant ouvert dans ses poches de gilet et de pantalon.

Le pâtissier, se précipitant sur cet individu, chercha aussitôt à l'arrêter; mais celui-ci engagea une lutte dans laquelle il eut l'avantage si les voisins n'étaient accourus au bruit. Le voleur fut alors arrêté, et on lui reprit 82 fr., dont il s'était emparé. Conduit à la Préfecture de police, il a été reconnu pour être un repris de

